



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 2, 2020

1 - 22

Le 2 octobre 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	21
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	23

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Michael Colleton, et al.
Kerr, Gillian
McCarthy Tétrault LLP

v. (39321)

Omar Shabbir Khan, et al. (Ont.)
Omar Shabbir Khan, et al.

FILING DATE: September 23, 2020

-and between-

Hamilton Police Services, et al.
Robertshaw, Colleen
City of Hamilton, Law Department

v. (39321)

Omar Shabbir Khan, et al. (Ont.)
Omar Shabbir Khan, et al.

FILING DATE: September 23, 2020

**Germaine Anderson on her own behalf and on
behalf of all other Beaver Lake Cree Nation
beneficiaries of Treaty No. 6 and Beaver Lake
Cree Nation**

Brooks, Karey
JFK Law Corporation

v. (39323)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of Alberta, et al. (Alta.)**

Argento, Aldo
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: September 24, 2020

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 1, 2020 / LE 1^{er} OCTOBRE 2020

39164 625536 B.C. Ltd. v. Forjay Management Ltd. and Reliable Mortgages Investment Corp.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45958, 2020 BCCA 70, dated February 27, 2020, is dismissed with costs.

Mortgages — Priorities — Whether under a Canadian system of land title registration, a mortgagee can obtain priority for advances made in excess of the specific principal amount stated on the face of the registered mortgage form?

Lands were subject to a First Mortgage, a Second Mortgage and a Third Mortgage. The lender holding the Third Mortgage did not give written notice of registration of its Third Mortgage to the registered owners of the First Mortgage and the Second Mortgage. Advances were made under the First Mortgage and the Second Mortgage exceeding the Principal declared in Clause 5(a) of each mortgage's Form B. The land owner entered receivership. The holder of the Third Mortgage took a position that advances under the First Mortgage and the Second Mortgage in excess of the principles stated in their Form B's were not secured and could not take priority over its loan advances. The parties applied for a declaration in part clarifying the priorities of their mortgages, the amounts secured, and the rates of interest payable on their advances. The Supreme Court of British Columbia in part found and declared that the First Mortgage, the Second Mortgage and the Third Mortgage rank respectively in priority, inclusive of advances exceeding the amounts declared as principal in Clause 5(a) of the First Mortgage and the Second Mortgage. The Court of Appeal in part dismissed an appeal from this finding.

February 25, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Fitzpatrick J.)
[2019 BCSC 238](#)

Declarations on validity, enforceability, and priority of mortgages and on amounts secured; Order for an inquiry and accounting; Rate of interest under a Second Mortgage declared in breach of s. 347(1) of *Criminal Code*, fee disallowed and annual interest rate of second mortgage ordered not to exceed 40% per annum.

February 27, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Dickson, Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 70](#)

Appeal allowed in part, Declaration granted that annual interest rate of second mortgage cannot exceed 60% per annum

May 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39164 625536 B.C. Ltd. c. Forjay Management Ltd. et Reliable Mortgages Investment Corp.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45958, 2020 BCCA 70, daté du 27 février 2020, est rejetée avec dépens.

Hypothèques — Priorités — Sous le régime canadien d'enregistrement du titre foncier, le créancier hypothécaire peut-il obtenir la priorité au titre d'avances faites en sus du montant en capital déterminé énoncé dans le formulaire d'hypothèque enregistrée?

Des biens-fonds étaient grevés d'une hypothèque de premier rang, d'une hypothèque de deuxième rang et d'une hypothèque de troisième rang. Le prêteur détenteur de l'hypothèque de troisième rang n'a pas donné d'avis écrit d'enregistrement de son hypothèque de troisième rang aux titulaires enregistrés de l'hypothèque de premier rang et de l'hypothèque de deuxième rang. Des avances ont été faites au titre de l'hypothèque de premier rang et de l'hypothèque de deuxième rang en sus du capital déclaré à l'alinéa 5a) du formulaire B de chacune des hypothèques. Le propriétaire du bien-fonds a fait l'objet d'une mise sous séquestre. Le titulaire de l'hypothèque de troisième rang a soutenu que les avances faites au titre de l'hypothèque de premier rang et de l'hypothèque de deuxième rang en sus du capital énoncé dans leurs formulaires B n'étaient pas garanties et ne pouvaient avoir priorité sur ses avances de prêt. Les parties ont demandé un jugement déclaratoire précisant les priorités de leurs hypothèques, les montants garantis et les taux d'intérêt payables sur leurs avances. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a notamment conclu et déclaré que l'hypothèque de premier rang, l'hypothèque de deuxième rang et l'hypothèque de troisième rang avaient respectivement priorité de rang, y compris les avances en sus déclarées au titre du capital à l'alinéa 5a) de l'hypothèque de premier rang et de l'hypothèque de deuxième rang. La Cour d'appel a rejeté en partie un appel de cette conclusion.

25 février 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fitzpatrick)
[2019 BCSC 238](#)

Jugement déclaratoire sur la validité, le caractère exécutoire et la priorité d'hypothèques et sur les montants garantis, ordonnant une enquête et une reddition de compte, déclarant que le taux d'intérêt au titre d'une hypothèque de deuxième rang violait le par. 347(1) du *Code criminel*, rejetant les frais et statuant que le taux d'intérêt annuel de la deuxième hypothèque ne peut dépasser 40 % par année.

27 février 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fenlon, Dickson et Butler)
[2020 BCCA 70](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, déclarant que le taux d'intérêt annuel de l'hypothèque de deuxième rang ne peut dépasser 60 % par année

11 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39142 Construction Blenda Inc. v. Office municipal d'habitation de Rosemère
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026792-176, 2020 QCCA 149, dated January 29, 2020, is dismissed with costs.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Contracts — Unilateral rescission — Invalidity of rescission — Abuse of right — Construction contract rescinded by non-profit organization before work completed — Allegation that rescission of contract was abusive, because organization's directors had not followed decision-making procedure — Two actions brought by construction company to exercise hypothecary rights over immovable and for damages — Whether director of non-profit organization may rescind contract without first being authorized to do so by resolution of organization — *Civil Code of Québec*, arts. 6, 7, 1375, 2125 and 2129.

The issues in this case are whether the resiliation of a construction contract by the respondent, the Office municipal d'habitation de Rosemère (the "OMHR"), was valid and whether that resiliation was abusive. The applicant, Construction Blenda Inc. ("Blenda"), alleged that the OMHR had resiliated the contract in bad faith and in an abusive manner, because its board of directors had issued no resolution authorizing the resiliation. Blenda brought two actions, claiming indemnities and damages for resiliation. The Superior Court allowed Blenda's action for damages in part and allowed its hypothecary action with respect to the OMHR's immovable. The court ordered the OMHR to pay a portion of the damages being claimed for the value of the completed work, costs, and disbursements made since the resiliation date. It did not grant the other heads of damages, because it did not find that the resiliation had been abusive. The Court of Appeal rejected most of Blenda's grounds of appeal, finding that Blenda had identified no palpable and overriding error in the Superior Court's analysis.

April 12, 2017
Quebec Superior Court
(Collier J.)
[2017 QCCS 1967](#)

In file No. 700-17-006400-096: action allowed; claim for \$139,995.86 plus interest and additional indemnity found to exist; immovable declared to be charged with legal hypothec in favour of applicant in amount of \$139,995.86 plus interest and additional indemnity; surrender of immovable within ten days of final judgment should judgment amount not be paid in full ordered; sale of immovable, on terms agreed to by parties or determined by court, to pay applicant's claim ordered without costs

In file No. 700-17-006926-108: action allowed in part; payment by respondent of \$139,995.86 plus interest and additional indemnity ordered without costs

January 29, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Schragar and Mainville JJ.A.)
File No. 500-09-026792-176
[2020 QCCA 149](#)

Appeal allowed in part solely to state that interest and additional indemnity on amount of \$139,995.86 granted in trial court's judgment were to be calculated as of April 15, 2009; applicant ordered to pay costs on appeal

March 24, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

May 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39142 Construction Blenda inc. c. Office municipal d'habitation de Rosemère
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026792-176, 2020 QCCA 149, daté du 29 janvier 2020, est rejetée avec dépens.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Contrats — Résiliation unilatérale — Invalidité de la résiliation — Abus de droit — Contrat de construction résilié par organisme sans but lucratif avant la fin des travaux — Allégation que la résiliation du contrat a été faite de façon abusive, puisque la procédure de prise de décision n'a pas été suivie par les administrateurs de l'organisme — Deux recours intentés par compagnie de construction pour exercer droits hypothécaires contre immeuble et en dommages-intérêts — Est-ce que l'administrateur d'un organisme à but non lucratif peut résilier un contrat sans être autorisé préalablement par résolution de l'organisme? — *Code civil du Québec*, arts. 6, 7, 1375, 2125 et 2129.

Cette affaire met en cause la validité de la résiliation d'un contrat de construction par l'intimé, l'Office municipal d'habitation de Rosemère (l'« OMHR »), ainsi que le caractère abusif de cette résiliation. La demanderesse, Construction Blenda Inc. (« Blenda »), allègue que l'OMHR a procédé à une résiliation du contrat de mauvaise foi et de façon abusive étant donné qu'aucune résolution autorisant cette résiliation n'a été émise par son conseil d'administration. Elle intente deux recours, réclamant des indemnités et des dommages de résiliation. La Cour supérieure a accueilli en partie la demande en dommages-intérêts de Blenda, et a accueilli son recours hypothécaire contre l'immeuble de l'OMHR. Elle a condamné l'OMHR à payer une partie des dommages réclamés pour la valeur des travaux exécutés, les frais ainsi que les débours encourus depuis la date de résiliation. Les autres chefs de dommages-intérêts n'ont pas été accordés par la cour, puisqu'elle n'a pas conclu au caractère abusif de la résiliation. La Cour d'appel a rejeté la plupart des moyens d'appel de Blenda, ayant déterminé que Blenda n'a identifié aucune erreur manifeste et déterminante dans l'analyse entreprise par la Cour supérieure.

Le 12 avril 2017
 Cour supérieure du Québec
 (le juge Collier)
[2017 QCCS 1967](#)

Dans le dossier 700-17-006400-096: demande accueillie; existence de la créance au montant de 139 995,86 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle constatée; immeuble grevé en faveur de la demanderesse d'une hypothèque légale pour la somme de 139 995,86 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle, déclaré; délaissement de l'immeuble dans un délai de dix jours du jugement final advenant que le montant du jugement ne soit pas acquitté dans son entier ordonné; vente de l'immeuble, selon les modalités convenues entre les parties ou déterminées par le Tribunal, afin de payer la créance de la demanderesse, ordonnée, le tout, sans frais de justice

Dans le dossier 700-17-006926-108: demande accueillie en partie; intimé condamné à payer la somme de 139 995,86 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle, le tout, sans frais de justice

Le 29 janvier 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (les juges Pelletier, Schragar et Mainville)
 No. dossier 500-09-026792-176
[2020 QCCA 149](#)

Appel accueilli en partie, à la seule fin de préciser que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la somme de 139 995,86 \$ allouée en vertu du jugement de première instance sont calculés depuis le 15 avril 2009; demanderesse condamnée aux frais de justice en appel

Le 24 mars 2020
 Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

Le 29 mai 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39145 **567 Hornby Apartment Ltd. and Syed Nomani v. Le Soleil Hospitality Inc. and Le Soleil Restaurant Inc.**
- and between -
567 Hornby Apartment Ltd. v. Le Soleil Hospitality Inc. and Le Soleil Restaurant Inc.
- and between -
Andrew Louie, 668706 B.C. Ltd., 688571 B.C. Ltd., 708583 B.C. Ltd., 716642 B.C. Ltd., 716648 B.C. Ltd., 700439 B.C. Ltd. and 587019 B.C. Ltd. v. Le Soleil Hospitality Inc. and Le Soleil Restaurant Inc.
- and between -
Andrew Louie, 668706 B.C. Ltd., 688571 B.C. Ltd., 708583 B.C. Ltd., 716642 B.C. Ltd., 716648 B.C. Ltd., 700439 B.C. Ltd., 587019 B.C. Ltd. and 585503 B.C. Ltd. v. Le Soleil Hospitality Inc. and Le Soleil Restaurant Inc.
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to join four Court of Appeal for British Columbia files in a single application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA44715, CA44716, CA44718 and CA44719, 2020 BCCA 69, dated February 27, 2020, is dismissed with costs.

Civil procedure — Costs — Assessment of special costs awarded at trial — Proper test or principles to be applied when interpreting a court order — Whether a trial judge has inherent jurisdiction to fix costs consequences of future steps or processes — Whether existence of a comprehensive costs scheme precludes an order in respect of costs not authorized by that scheme?

Special costs were awarded to Le Soleil Hospitality Inc. and Le Soleil Restaurant Inc. in two actions. The Registrar assessed costs and awarded most of the costs requested as special costs. In a subsequent ruling, the Registrar also granted special costs for the costs of the assessment hearing. An appeal was dismissed and special costs were awarded on the appeal. An appeal to the Court of Appeal was allowed in part.

July 20, 2016
 Supreme Court of British Columbia
 (Registrar Cameron)(Unreported)

Special costs assessed

February 1, 2017
 Supreme Court of British Columbia
 (Registrar Cameron)(Unreported)

Special costs awarded for assessment

August 9, 2017
 Supreme Court of British Columbia
 (Gerow J.)
[2017 BCSC 1390](#)

Appeal dismissed, special costs awarded for appeal

February 27, 2020
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Newbury, Willcock, Goepe JJ.A.)
[2020 BCCA 69](#); CA44715; CA44716;
 CA44718; CA44719

Appeal allowed in part

April 24, 2020
 Supreme Court of Canada

Motion to join and Application for leave to serve and file application for leave to appeal filed

39145 **567 Hornby Apartment Ltd. et Syed Nomani c. Le Soleil Hospitality Inc. et Le Soleil Restaurant Inc.**
 - et entre -
567 Hornby Apartment Ltd. c. Le Soleil Hospitality Inc. et Le Soleil Restaurant Inc.
 - et entre -
Andrew Louie, 668706 B.C. Ltd., 688571 B.C. Ltd., 708583 B.C. Ltd., 716642 B.C. Ltd., 716648 B.C. Ltd., 700439 B.C. Ltd. et 587019 B.C. Ltd. c. Le Soleil Hospitality Inc. et Le Soleil Restaurant Inc.
 - et entre -
Andrew Louie, 668706 B.C. Ltd., 688571 B.C. Ltd., 708583 B.C. Ltd., 716642 B.C. Ltd., 716648 B.C. Ltd., 700439 B.C. Ltd., 587019 B.C. Ltd. et 585503 B.C. Ltd. c. Le Soleil Hospitality Inc. et Le Soleil Restaurant Inc.
 (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour joindre quatre dossiers de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA44715, CA44716, CA44718 et CA44719, 2020 BCCA 69, daté du 27 février 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Dépens — Liquidation des dépens spéciaux accordés au procès — Critère ou principes à appliquer dans l'interprétation d'une ordonnance du tribunal — Le juge de première instance a-t-il la compétence inhérente pour fixer les conséquences quant aux dépens des étapes ou des procédures ultérieures? — L'existence d'un régime de dépens complet fait-il obstacle à une ordonnance quant aux dépens non autorisés par ce régime?

Des dépens spéciaux ont été accordés à Le Soleil Hospitality Inc. et à Le Soleil Restaurant Inc. dans deux actions. Le greffier a liquidé les dépens et a accordé la plupart des dépens demandés en tant que dépens spéciaux. Dans une décision ultérieure, le greffier a également accordé des dépens spéciaux au titre des dépens de l'audience de liquidation. Un appel a été rejeté et des dépens spéciaux ont été accordés en appel. Un appel à la Cour d'appel a été accueilli en partie.

20 juillet 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Greffier Cameron)(Non publié)	Liquidation de dépens spéciaux
1 ^{er} février 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique Greffier Cameron)(Non publié)	Décision accordant des dépens spéciaux au titre de la liquidation
9 août 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gerow 2017 BCSC 1390)	Jugement rejetant l'appel et accordant des dépens spéciaux au titre de l'appel
27 février 2020 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Willcock et Goepe 2020 BCCA 69 ; CA44715; CA44716; CA44718; CA44719)	Arrêt accueillant l'appel en partie
24 avril 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en réunion et de la demande d'autorisation de signifier et de déposer la demande d'autorisation d'appel

39168 **Yvon Létourneau v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009816-189, 2020 QCCA 423, dated March 13, 2020, is dismissed without costs.

Administrative law — Boards and tribunals — Judicial review of validity of administrative decision — Reasonable time for filing application for judicial review of administrative decision — Whether Court of Appeal erred in concluding that applicant could not apply to have validity of authorization given under s. 64 of *Cultural Heritage Act* reviewed incidentally to application for orders under s. 195 of *Cultural Heritage Act*, because this would be tantamount to allowing him to apply for judicial review even though art. 529 of *Code of Civil Procedure* requires that such application be filed within reasonable time — *Cultural Heritage Act*, CQLR, c. P-9.002, ss. 64, 66 and 195 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 529.

The applicant, Yvon Létourneau, is the owner of an immovable situated in Sainte-Famille de l'Île d'Orléans. The immovable, designated as lot 229-8 in the cadastre for the Sainte-Famille parish, arose from the subdivision of lot 229-10, which was situated on a heritage site. In June 2013, Mr. Létourneau applied to the Ministère de la Culture et des Communications (MCC) for authorization to build a residence on lot 229-8, in accordance with the law. Following some discussions between Mr. Létourneau's son and a representative of the MCC during which the parties agreed on conditions for the construction of the immovable, the MCC authorized construction on August 13, 2013. In November 2013, during a visit to Mr. Létourneau's newly built residence, a representative of the MCC noted non-compliance with the conditions on the basis of which authorization had been given, and issued a statement of offence to that effect. The MCC informed Mr. Létourneau of the statement of offence in December 2013 and asked him to make alterations to the immovable so that it would be consistent with the authorization given. In July 2014, the MCC sent Mr. Létourneau a formal notice to carry out all the necessary work identified in the statement of offence pursuant to s. 66 para. 2 of the *Cultural Heritage Act*, CQLR, c. P-9.002. In February 2015, the respondent, the Attorney General of Quebec, in right of the Minister of Culture and Communications responsible for the administration of the *Cultural Heritage Act*, applied to court under s. 195 of the *Cultural Heritage Act* for an order to have the work carried out. The Superior Court allowed the motion to institute proceedings and ordered Mr. Létourneau to carry out the work. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 13, 2018 Quebec Superior Court (Lesage J.) (No. 200-17-021669-155)	Motion to institute proceedings allowed
March 13, 2020 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rancourt, Beaupré and Moore JJ.A.) 2020 QCCA 423	Appeal dismissed
May 12, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39168 **Yvon Létourneau c. Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009816-189,

2020 QCCA 423, daté du 13 mars 2020, est rejetée sans dépens.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire de la validité d'une décision administrative — Délai raisonnable pour déposer un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision administrative — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le demandeur ne peut demander le contrôle de la validité de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, de manière incidente à une demande d'ordonnances déposée en vertu de l'article 195 *Loi sur le patrimoine culturel*, parce que cela équivaldrait à lui permettre de se pourvoir en contrôle judiciaire alors qu'un tel pourvoi doit être déposé dans un délai raisonnable selon l'article 529 *Code de procédure civile* ? — *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ c. P-9.002, art. 64, 66 et 195 — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 529.

M. Yvon Létourneau, demandeur, est propriétaire d'un immeuble situé à Sainte-Famille de l'Île d'Orléans. Cet immeuble, désigné comme le lot 229-8 du cadastre de paroisse Sainte-Famille est né de la subdivision du lot 229-10 situé sur un site patrimonial. En juin 2013, M. Létourneau a fait la demande d'une autorisation de construire une résidence sur le lot 229-8 auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC) en conformité de la loi. Après quelques échanges entre le fils de M. Létourneau et une représentante du MCC au cours desquels les parties ont convenu des conditions afférentes à la construction de l'immeuble, le MCC a émis l'autorisation de construire le 13 août 2013. En novembre 2013, une représentante du MCC a constaté, lors d'une visite de la résidence nouvellement construite de M. Létourneau, le non-respect des conditions ayant mené à l'émission de l'autorisation et a émis un constat d'infraction à cet effet. Le MCC a informé M. Létourneau en décembre 2013 du constat d'infraction et lui a demandé d'apporter des modifications à l'immeuble afin de le rendre conforme à l'autorisation émise. En juillet 2014, le MCC a transmis à M. Létourneau une mise en demeure d'exécuter tous les travaux nécessaires relevés au constat d'infraction en vertu de l'art. 66 al. 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, R.L.R.Q. c. P.002. En février 2015, la Procureure générale du Québec, intimée, agissant aux droits de la ministre de la Culture et des Communications chargée d'appliquer la *Loi sur le patrimoine culturel* a saisi les tribunaux en vertu de l'art. 195 de *Loi sur le patrimoine culturel* afin d'obtenir une ordonnance pour faire exécuter les travaux. La Cour supérieure a accueilli la demande introductive d'instance et a ordonné à M. Yvon Létourneau de procéder à l'exécution des travaux. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 13 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
(No. 200-17-021669-155)

Demande introductive d'instance accueillie.

Le 13 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rancourt, Beaupré et Moore)
[2020 QCCA 423](#)

Appel rejeté.

Le 12 mai 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39147 Barejo Holdings ULC v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-335-18, 2020 FCA 47, dated February 18, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — What is the legal meaning of debt for the purposes of s. 94.1(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) — Whether the lower courts erred in holding that two contractual instruments were

debts for the purposes of s. 94.1 of the *Income Tax Act* — Whether the Federal Court of Appeal erred in law.

The parties referred a question to the court regarding two contracts entitled “Notes” and issued for \$998 million by affiliates of two Canadian banks and guaranteed by them. The Notes were held by St. Lawrence Trading Inc., which is an open-ended investment fund incorporated under the laws of the British Virgin Islands. The question was whether the Notes constituted debt for the purposes of the *Income Tax Act*. The Tax Court judge determined that the Notes were debt within the meaning of s. 94.1 of the *Income Tax Act*. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 4, 2018 Tax Court of Canada (Boyle J.) 2018 TCC 200	Determination that two Notes in issue constituted debt under the <i>Income Tax Act</i>
--	--

February 18, 2020 Federal Court of Appeal (Noël C.J., Rennie and Rivoalen JJ.A.) 2020 FCA 47 ; A-335-18	Appeal dismissed
--	------------------

April 20, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

39147 **Barejo Holdings SRI c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-335-18, 2020 CAF 47, daté du 18 février 2020, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Quel est le sens juridique du mot « créance » pour l'application de l'al. 94.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.)? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de statuer que deux instruments contractuels étaient des créances pour l'application de l'art. 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit?

Les parties ont renvoyé au tribunal une question relative à deux contrats intitulés [TRADUCTION] « billets » et délivrés pour une valeur de 998 millions de dollars par les sociétés affiliées de deux banques canadiennes et garantis par celles-ci. Les billets étaient détenus par St. Lawrence Trading Inc., un fonds de placement à capital variable constitué en société sous le régime des lois des îles Vierges britanniques. La question était de savoir si les billets constituaient une créance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que les billets étaient une créance au sens de l'art. 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

4 octobre 2018 Cour canadienne de l'impôt (Juge Boyle) 2018 TCC 200	Décision portant que les deux billets en cause constituent une créance au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
--	--

18 février 2020 Cour d'appel fédérale (Juge en chef Noël, juges Rennie et Rivoalen) 2020 CAF 47 ; A-335-18	Rejet de l'appel
---	------------------

20 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39139 John Xanthoudakis v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006187-163, 2020 QCCA 446, dated March 17, 2020, is dismissed.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Charter of rights — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the period of 25 months between the decision of the case management judge dismissing the applicant's motion for a stay of proceedings under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and the end of the trial — Whether the Court of Appeal erred in holding that a violation of the right to trial within a reasonable time under s. 11(b) of the *Charter* must fall within the category of clearest of cases to warrant a stay of proceedings — Whether the Court of Appeal erred in its application of the *Jordan* framework to the judgment of the case management judge.

In September 2003, an investigation began into allegations of misappropriation of funds from CINAR, a publicly traded company. The applicant, Mr. Xanthoudakis, and three co-accused were charged on March 10, 2011 with a variety of commercial crimes. On April 11, 2014, before the trial opened, a case management judge dismissed the applicant's motion for a stay of proceedings based on s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial ended with guilty verdicts on June 2, 2016. *Jordan* was released on July 8, 2016.

The applicant appealed against his verdicts on the basis that the principles in *Jordan* applied with respect to delays that occurred before the completion of the trial. He also appealed his sentence. The applicant claimed that the decision of the case-management judge in April 2014 was inconsistent with the principles in *Jordan* and that the Court of Appeal should order a stay for the entire period of approximately 63 months between the charges and the verdicts. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from the verdicts and from sentence.

April 11, 2014
Superior Court of Quebec
(Martin J.)
[2014 QCCS 6820](#)

Motion for stay of proceedings pursuant to s. 11(b) of the *Charter* dismissed

June 2, 2016
Superior Court of Quebec
(Labrie J.)

Findings of guilt by jury on various charges

March 17, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Gagnon, Healy and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 446](#)

Motion for leave to appeal against sentence granted.
Appeal against verdict and sentence dismissed

April 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39139 John Xanthoudakis c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006187-163, 2020 QCCA 446, daté du 17 mars 2020, est rejetée.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte la période de 25 mois entre la décision du juge chargé de la gestion de l'instance rejetant la requête du demandeur en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et la fin du procès? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer qu'une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable en application de l'al. 11*b*) de la *Charte* doit faire partie de la catégorie des cas les plus manifestes pour justifier l'arrêt des procédures? — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application du cadre énoncé dans *Jordan* au jugement du juge chargé de la gestion de l'instance?

En septembre 2003, une enquête a été entreprise sur des allégations de détournement de fonds de CINAR, une société cotée en bourse. Le 10 mars 2011, le demandeur, M. Xanthoudakis, et trois coaccusés ont été inculpés de divers crimes commerciaux. Le 11 avril 2014, avant l'ouverture du procès, un juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté la requête du demandeur en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le procès s'est soldé par des verdicts de culpabilité le 2 juin 2016. L'arrêt *Jordan* a été publié le 8 juillet 2016.

Le demandeur a interjeté appel des verdicts, plaidant que les principes de *Jordan* s'appliquaient à l'égard des délais qui s'étaient écoulés avant la fin du procès. Il a en outre interjeté appel de sa peine. Le demandeur a prétendu que la décision du juge chargé de la gestion de l'instance en avril 2014 était incompatible avec les principes de *Jordan* et que la Cour d'appel devait ordonner l'arrêt des procédures pour la période entière de 63 mois entre les accusations et les verdicts. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur des verdicts et de la peine.

11 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Martin)
[2014 QCCS 6820](#)

Rejet de la requête en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11*b*) de la *Charte*

2 juin 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Labrie)

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury relativement à diverses accusations

17 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Gagnon, Healy et Ruel)
[2020 QCCA 446](#)

Arrêt accueillant la requête pour permission d'appeler de la peine et rejetant l'appel du verdict et de la peine

15 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39184 Ronald A. Weinberg v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006204-166, 2020 QCCA 446, dated March 17, 2020, is dismissed.

Wagner C.J. and Côté J. took no part in the judgment.

Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Whether court of appeal asked to review decision rendered on motion based on s. 11(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must consider period between date of that decision and date of argument to be part of total delay — Whether failure to raise infringement of s. 11(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* after dismissal of first motion amounts to waiver that bars raising, on appeal, period between date of decision on motion and date of conclusion of argument.

In September 2003, an investigation began into allegations of misappropriation of funds from CINAR, a publicly traded company. The applicant, Mr. Weinberg, and three co-accused were charged on March 10, 2011 with a variety of commercial crimes. On April 11, 2014, before the trial opened, a case management judge dismissed the applicant's motion for a stay of proceedings based on s. 11(b) of the *Charter*. The trial ended with guilty verdicts on June 2, 2016. *Jordan* was released on July 8, 2016.

The applicant appealed against his verdicts on the basis that the principles in *Jordan* applied with respect to delays that occurred before the completion of the trial. He also appealed his sentence. The applicant claimed that the decision of the case-management judge in April 2014 was inconsistent with the principles in *Jordan* and that the Court of Appeal should order a stay for the entire period of approximately 63 months between the charges and the verdicts. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from the verdicts and from sentence.

April 11, 2014
Quebec Superior Court
(Martin J.)
[2014 QCCS 6820](#)

Motion for stay of proceedings based on s. 11(b) of *Charter* dismissed

June 2, 2016
Quebec Superior Court
(Labrie J.)

Findings of guilt by jury on various charges

March 17, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Healy and Ruel JJ.A.)
[2020 QCCA 446](#)

Motion for leave to appeal against verdict and sentence granted. Appeal against verdict and sentence dismissed

May 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39184 Ronald A. Weinberg c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006204-166, 2020 QCCA 446, daté du 17 mars 2020, est rejetée.

Le juge en chef Wagner et la juge Côté n'ont pas participé au jugement.

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Appelée à réviser la décision rendue sur une requête fondée sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une cour d'appel doit-elle considérer comme faisant partie du délai total, la période écoulée entre le moment où la décision sur la requête a été rendue et les plaidoiries? — Le défaut d'invoquer la violation de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* après le rejet d'une première requête équivaut-il à une renonciation qui empêche de pouvoir invoquer en appel la période écoulée entre le moment où la décision sur la requête a été rendue et la fin des plaidoiries?

En septembre 2003, une enquête a été entreprise sur des allégations de détournement de fonds de CINAR, une société cotée en bourse. Le 10 mars 2011, le demandeur, M. Weinberg, et trois coaccusés ont été inculpés de divers crimes commerciaux. Le 11 avril 2014, avant l'ouverture du procès, un juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté la requête du demandeur en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le procès s'est soldé par des verdicts de culpabilité le 2 juin 2016. L'arrêt *Jordan* a été publié le 8 juillet 2016.

Le demandeur a interjeté appel des verdicts, plaidant que les principes de *Jordan* s'appliquaient à l'égard des délais qui s'étaient écoulés avant la fin du procès. Il a en outre interjeté appel de sa peine. Le demandeur a prétendu que la décision du juge chargé de la gestion de l'instance en avril 2014 était incompatible avec les principes de *Jordan* et que la Cour d'appel devait ordonner l'arrêt des procédures pour la période entière de 63 mois entre les accusations et les verdicts. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur des verdicts et de la peine.

11 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Martin)
[2014 QCCS 6820](#)

Rejet de la requête en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11b) de la *Charte*

2 juin 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Labrie)

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury relativement à diverses accusations

17 mars 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Gagnon, Healy et Ruel)
[2020 QCCA 446](#)

Arrêt accueillant la requête pour permission d'appeler de la peine et rejetant l'appel du verdict et de la peine

15 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39149 **Deng Majak Achuil v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0047-A, 2019 ABCA 299, dated August 9, 2019, is dismissed.

(Publication ban in case)

Criminal law — Offence — Sexual assault — Whether the trial judge raised the defence of mistaken belief in communicated consent for the first time in her reasons for conviction and thereby compromised trial fairness and reversed the burden of proof — Whether the Court of Appeal erred in law — Whether the decision in *R. v. W.(D)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and the defence of mistaken belief in communicated consent require clarification from this Court.

The complainant and her friend met the applicant and his friends at a party. The complainant testified that she did not

consent to sexual contact with the applicant, and she explicitly rejected his advances. The applicant testified that the sexual intercourse that ensued was consensual. After a trial by judge alone, the applicant was convicted of sexual assault. The conviction appeal was dismissed.

November 28, 2017

Provincial Court of Alberta
(Lamoureux P.C.A.)

[2017 ABPC 292](#)

Conviction entered for sexual assault

August 9, 2019

Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin, Slatter JJ.A.)

[2019 ABCA 299](#)

1801-0047-A

Conviction appeal dismissed

May 8, 2020

Supreme Court of Canada

Motion for extension to serve and file application for leave to appeal filed together with application for leave to appeal

39149 Deng Majak Achuil c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0047-A, 2019 ABCA 299, daté du 9 août 2019, est rejetée.

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel — Infraction — Agression sexuelle — La juge de première instance a-t-elle soulevé la défense de croyance erronée au consentement communiqué pour la première fois dans ses motifs de la déclaration de culpabilité, compromettant ainsi l'équité du procès et renversant le fardeau de la preuve? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? — Notre Cour doit-elle clarifier l'arrêt *R. c. W.(D)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et la défense de croyance erronée au consentement communiqué?

La plaignante et son amie ont rencontré le demandeur et ses amis à une fête. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé ne pas avoir consenti au contact sexuel avec le demandeur et avoir explicitement rejeté ses avances. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé que la relation sexuelle qui s'est ensuivie était consensuelle. Au terme d'un procès devant juge seule, le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

28 novembre 2017

Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Lamoureux)

[2017 ABPC 292](#)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

39179 Michel Dessureault, Dessureault CPA et associés inc. et Gestion Marka inc. c. Guy Desaulniers, Guy Lemire, Claude Gélinas et Martial Lanouette
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009691-186, 2020 QCCA 45, daté du 17 janvier 2020, est rejetée.

Contrats — Contrat de société — Dissolution et liquidation — Achalandage — Les tribunaux inférieurs ont-ils outrepassé leur compétence en ordonnant le rachat des actifs d'une société dissoute judiciairement en l'absence d'obligation contractuelle ou statutaire ? — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-199, art. 361, 2230.

Les parties ont exercé la profession de comptables professionnels agréés au sein d'une société en nom collectif durant plus de vingt ans. En 2011, la relation entre les associés se détériore au point où, en 2013, les parties saisissent les tribunaux pour trancher les modalités de la dissolution de la société. La Cour supérieure constate que le lien de confiance entre les associés est irrémédiablement rompu et que la société ne peut poursuivre ses activités. Elle ordonne la dissolution ainsi que la liquidation de la société de façon à ce que les parties récupèrent leurs parts selon les modalités prévues au contrat de société, y incluant la valeur de l'achalandage. La Cour d'appel rejette les appels croisés des parties.

Le 14 décembre 2017
Cour supérieure du Québec (Trois-Rivières)
(La juge Daigle)
400-17-003373-145; 400-17-003348-139;
400-17-003374-143; 400-17-003758-154
[2017 QCCS 6385](#)

Dissolution et liquidation de la société ordonnées.

Le 17 janvier 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Bouchard et Ruel)
200-09-009691-186; 200-09-009698-181
[2020 QCCA 45](#)

Appels rejetés.

Le 5 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39170 Cobble Hill Holdings Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Mary Polak
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45936, 2020 BCCA 91, dated March 16, 2020, is dismissed with costs.

Torts — Negligence — Duty of Care — Proximate relationship — Residual policy considerations — Should Canadian courts recognize a novel duty of care as between regulator and regulated — Does the establishment of a private law duty of care to any particular regulated entity prevent the balancing of interests to be conducted by a regulator — How should courts reconcile competing authorities and confusion about how and when to address public policy in negligence analyses — Should government action be insulated from civil judicial scrutiny — Should tort law provide a means to address disputes arising from the interaction of private interests and public interests — How should business interests fit into interpreting legislative schemes and public policy.

The applicant owns the site of an old mine quarry near Shawnigan Lake B.C. In 2003, the respondents issued a permit to the applicant to accept contaminated soils at the site and discharge waste into the environment, pursuant to s. 14 of the *Environmental Management Act*, S.B.C. 2003, c. 53. The respondent Crown conducted inspections of the facility and identified several instances of non-compliance with the terms of the permit. The Minister issued various warning letters to the applicant, requesting an updated closure plan, cost estimates and additional security, and subsequently suspended and then cancelled the permit in February 2017. Six months later the applicant filed a notice of civil claim in tort against the respondents alleging negligence and misfeasance in public office. The respondents applied to strike the applicant's claims as disclosing no reasonable cause of action and to strike the claim in misfeasance in public office as a collateral attack that should be dismissed as an abuse of process, under Rules 9-5(1)(a) and (d) of the *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg. 168/2009. The Supreme Court of British Columbia granted an order striking the pleadings for the claim in negligence as disclosing no reasonable cause of action. It dismissed the applications to strike the pleadings for the claim of abuse of process and malfeasance in public office, with leave to amend the pleadings. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicant's appeal.

February 6, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Power J.)
[2019 BCSC 151](#)

Respondents' applications to strike pleadings allowed in part: Order granted striking claim in negligence; Application to strike claim in tort for misfeasance in public office dismissed, with leave to amend; Application to strike for abuse of process dismissed.

March 16, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Dickson, Griffin and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 91](#)

Applicant's appeal dismissed.

May 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39170 Cobble Hill Holdings Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et Mary Polak
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45936, 2020 BCCA 91, daté du 16 mars 2020, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Lien de proximité — Considérations de politique résiduelles — Les tribunaux canadiens devraient-ils reconnaître une nouvelle obligation de diligence entre l'organisme de réglementation et l'entité réglementée? — L'établissement d'une obligation de diligence de droit privé envers une entité réglementée empêche-t-il la mise en balance d'intérêts que doit faire un organisme de réglementation? — Comment les tribunaux devraient-ils concilier la jurisprudence et la doctrine concurrentes et la confusion sur la question de savoir comment et quand traiter la politique publique dans les analyses portant sur la négligence? — Une action gouvernementale devrait-elle être à l'abri de toute révision judiciaire en matière civile? — Le droit de la responsabilité civile devrait-il fournir un moyen de trancher des différends découlant de l'interaction entre les intérêts privés et les intérêts publics? — Comment les intérêts commerciaux devraient-ils s'inscrire dans l'interprétation des régimes législatifs et de la politique publique?

La demanderesse possède le site d'une ancienne carrière près de Shawnigan Lake (C.-B). En 2003, les intimées ont délivré un permis à la demanderesse, l'autorisant à accepter des sols contaminés au site et à rejeter des déchets dans l'environnement, en application de l'art. 14 de l'*Environmental Management Act*, S.B.C. 2003, ch. 53. Sa Majesté, intimée, a effectué des inspections de l'installation et identifié plusieurs cas de non-conformité aux conditions du permis. La ministre a délivré plusieurs lettres d'avertissement à la demanderesse, lui demandant un plan de fermeture mis à jour, des estimations de coûts et une sûreté additionnelle, et a subséquemment suspendu, puis annulé le permis en février 2017. Six mois plus tard, la demanderesse a déposé une déclaration en responsabilité délictuelle contre les intimées, alléguant la négligence et la faute dans l'exercice d'une charge publique. Les intimées ont demandé la radiation des réclamations de la demanderesse au motif qu'elles ne révélaient aucune cause raisonnable d'action et la radiation de la réclamation de faute dans l'exercice d'une charge publique au motif qu'elle constituait une contestation indirecte qui devrait être rejetée en tant qu'abus de procédure en application des règles 9-5(1)a) et d) des *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg. 168/2009. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé une ordonnance de radiation des actes de procédure en ce qui concerne la réclamation de négligence au motif qu'ils ne révélaient aucune cause raisonnable d'action. Elle a rejeté les demandes de radiation des actes de procédure quant à la réclamation d'abus de procédure et de faute dans l'exercice d'une charge publique, avec autorisation de modifier les actes de procédure. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la demanderesse.

6 février 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Power)
[2019 BCSC 151](#)

Jugement accueillant en partie les demandes des intimées en radiation des actes de procédure, prononçant une ordonnance de radiation de la réclamation en négligence, rejetant la demande de radiation de la réclamation en responsabilité délictuelle pour faute dans l'exercice d'une charge publique avec autorisation de modifier et rejetant la demande de radiation pour abus de procédure.

16 mars 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Dickson, Griffin et Abrioux)
[2020 BCCA 91](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

15 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

SEPTEMBER 24, 2020 / LE 24 SEPTEMBRE 2020

Motion to add or substitute parties

Requête en jonction ou en substitution de parties

JEFFREY BRADFELD v. ROYAL SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA
(Ont.) (38949)

ROWE J.:

UPON APPLICATION by the intervener, Trial Lawyers Association of British Columbia, for an order to be substituted as the appellant in the above appeal, pursuant to Rules 18 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

Trial Lawyers Association of British Columbia is substituted as the appellant in the proceedings before this Court pursuant to Rule 18(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* and the style of cause shall be modified to reflect this change.

The request made by Royal Sun Alliance Insurance Company of Canada for solicitor and client costs shall be deferred.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intervenante, la Trial Lawyers Association of British Columbia, en vue d'être substituée à titre d'appelante dans le présent appel, en application des art. 18 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

La Trial Lawyers Association of British Columbia est substituée à titre d'appelante dans les procédures devant la Cour, en application du par. 18(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, et l'intitulé de la cause sera modifié en conséquence.

La décision sur la demande pour les dépens établis sur une base avocat-client présentée par la Royal Sun Alliance Insurance Company of Canada sera rendue ultérieurement.

SEPTEMBER 29, 2020 / LE 29 SEPTEMBRE 2020

Motion to strike out

Requête en radiation

HER MAJESTY THE QUEEN v. PARDEEP SINGH CHOUHAN
(Ont.) (39062)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order striking portions of the Defence Counsel Association of Ottawa's factum;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue d'obtenir la radiation de parties du mémoire de la Defence Counsel Association of Ottawa;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 2, 2020 / LE 2 OCTOBRE 2020

**38571 Chandos Construction Ltd. v. Deloitte Restructuring Inc. in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Capital Steel Inc., a bankrupt - and - Attorney General of Canada, Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals and Insolvency Institute of Canada (Alta.)
2020 SCC 25 / 2020 CSC 25**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1703-0085-AC, 2019 ABCA 32, dated January 29, 2019, heard on January 20, 2020, is dismissed with costs throughout. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1703-0085-AC, 2019 ABCA 32, daté du 29 janvier 2019, entendu le 20 janvier 2020, est rejeté avec dépens devant toutes les cours. La juge Côté est dissidente.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	88 sitting days / journées séances de la Cour
CC	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
H	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK